



Plan de gestion du sous-quota de germon de l'océan Atlantique Sud pour 2025

Vu la décision de la Direction des Pêches Maritimes du 8 novembre 1973 (Réf. n° 3685-P2) accordant à Orthongel la reconnaissance en qualité d'organisations de producteurs.

Vu les statuts d'ORTHONGEL tels que modifiés en assemblée générale le 30 juin 2009, le 29 mai 2015, le 21 juin 2016 et le 29 juin 2021.

Vu le [Règlement \(UE\) 2025/202 du Conseil du 30 janvier 2025 établissant, pour 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement \(UE\) 2024/257 en ce qui concerne les possibilités de pêche pour 2025](#), qui attribue, à la France pour 2025, un quota de 285,95 t de germon de l'Atlantique Sud, lequel a été porté à 357,45 t dans le [Règlement \(UE\) 2025/669 du Conseil du 31 mars 2025 modifiant le règlement \(UE\) 2025/202 établissant, pour 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union](#) du fait des règles de la CICTA relatives au report des sous-consommations et au remboursement des dépassements de quota.

Vu le mandat confié à ORTHONGEL par la DGAMPA pour gérer le sous-quota de 284 t de germon de l'Atlantique Sud alloué à l'OP ([Arrêté du 18 mars 2025 portant répartition de certains quotas de pêche accordés à la France pour l'année 2025](#)), augmenté à 355 t du fait des règles de la CICTA.

Vu la décision n°38 du **## juin 2025** relative à la mise en place du plan de gestion du sous-quota de germon de l'Atlantique Sud pour 2025 prise par les armateurs de thoniers congélateurs et surgélateurs français réunis au sein d'Orthongel à l'unanimité.

I. - Bilan du plan de gestion du sous-quota de germon de l'Atlantique Sud pour 2024

1. Bilan de la flotte au 31 décembre 2024

STOCK	MÉTIER	NOMBRE de navires au 01/01/N-1	NOMBRE de navires au 31/12/N-1	RAISON de l'écart	CRITÈRE dénombrement
ALB/AS05N	Senneur	7	4	Sortie de l'OP*	Métier annoncé

* Cessation d'activité des navires d'un adhérent en fin mars 2024.

2. Bilan des mesures de gestion du sous-quota de germon de l'Atlantique Sud pour 2024

Pour 2024, le quota initial français (R(UE) 2024/194) était de 285.0 t, lequel a été porté à 345.49 t du fait des règles de report de sous-consommation de la CICTA et des échanges entre Etats membres. Orthongel dispose d'une allocation de 100% du quota français, soit au final un quota de 345 t (Arrêté du 13 mars 2024).

Le sous-quota n'a pas été réparti entre les deux armements du fait de son faible taux de consommation.

19.9 t de germon ont été pêchées en Atlantique par les adhérents d'Orthongel en 2024 soit un taux de consommation du sous-quota de 6%.

Compte-tenu du niveau de consommation observé en 2024, il n'a pas été nécessaire de mettre en place les autres mesures du plan de gestion de ce quota.

3. Analyse des écarts entre le plan de gestion adopté et la réalisation en lien avec les difficultés et situations rencontrées

Le germon est une capture accessoire anecdotique pouvant potentiellement se révéler une « choke species » en cas d'abondance exceptionnelle de cette espèce. Il représente moins de 1% des captures. Par ailleurs, les captures sont également sujettes à une variabilité interannuelle importante du fait de l'importance des variations climatiques sur la distribution et de la capturabilité des poissons et sur la pêche. Mais la principale explication de l'écart entre le plan de gestion adopté et sa réalisation en 2024 est la cessation d'activité fin mars 2024 d'un adhérent.

4. Points d'alerte identifiés à la fin de l'année

Aucun point d'alerte n'a été identifié en 2024.

II. - Plan de gestion du sous-quota de germon de l'Atlantique Sud pour 2025

1. Adaptation de la capacité de flotte

STOCK	MÉTIER	NB de navires au 01/01/2024	PRÉVISIONNEL navires	RAISON de l'écart	CRITÈRE dénombrement
ALB/AS05N	Senneur	4	4	-	Métier annoncé

2. Mesures de gestion pour 2025

a. Allocation des possibilités de pêche

Compte-tenu du quota fixé par l'ICCAT dans la Recommandation 24-01, de la répartition de ce quota entre les Etats membres de l'Union européenne (R(UE) 2025/669, page 7) et des ajustements et échanges faits entre Etats membres, le sous-quota de germon de l'Atlantique Sud de la France pour 2025 est de de 3 569.9 t.

Compte-tenu de la répartition par la DGAMPA du quota de germon en Atlantique entre les différentes flottilles (Arrêté du 18 mars 2025), le sous-quota de germon de l'Atlantique Sud alloué pour 2025 à ORTHONGEL est de 3 218.0 t. Conformément à la décision n° 35 de l'OP, l'intégralité de ce sous-quota est attribué au seul armement de l'OP en activité en océan Atlantique.

Armements	Nb de navires actifs en OA au 1^{er} janvier 2024	Clé de répartition pour 2024	Possibilités de pêche pour 2024
Armement actif	4	100,0%	3 218.0 t
Total	4	100%	3 218.0 t

b. Critères d'allocation des possibilités de pêche

Antériorités des producteurs

Les antériorités des producteurs sont calculées à partir des données de captures des navires fournies par l'IRD pour la période 2001-2003 conformément à l'article R. 921-38-I et sous réserve des transferts d'antériorités résultant de l'application des articles R. 921-41 à R. 921-48 du décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Orientations du marché

Le germon ne représente que 5,2% des captures des senneurs. La saisonnalité des captures montre un pic de capture de germon en juin-juillet et une augmentation des captures de germon en fin d'année.

Equilibres socio-économiques

Compte-tenu de la période de référence très ancienne pour les calculs des antériorités, les possibilités de pêche des producteurs sont ajustées de façon à respecter les équilibres socio-économiques des armements.

Adéquation de la capacité par rapport aux possibilités de pêche

Cette répartition du sous-quota en 2025 permet à tous les navires actifs en océan Atlantique de disposer de possibilités de pêche couvrant au moins 90% de leurs besoins historiques moyens sur la période récente (2014-2023).

c. Echanges et transferts de possibilités de pêche

Dans le cas où un nouvel adhérent aurait un ou plusieurs navires actifs en océan Atlantique, à la demande écrite des 2 armements concernés (celui qui prête et celui qui reçoit), ORTHONGEL procède au transfert de possibilités de pêche entre ces armements sans préjudice sur leurs antériorités.

Au 31 décembre de l'année et en cas de dépassement des possibilités de pêche allouées à un armement, ORTHONGEL procède au transfert de possibilités de pêche entre un armement qui a sous-consommé ses possibilités de pêche et un armement qui a sur-consommé ses possibilités de pêche, afin de réduire au maximum la surconsommation de ce dernier, et ce sans préjudice sur les antériorités de ces armements.

Compte-tenu de l'allocation des quotas par armement, dans le cas où un armement quitterait l'OP en cours d'année et sans dénonciation préalable de l'accord signé entre armements sur la répartition du quota, la part non-consommée du quota de l'armement démissionnaire pour l'année en cours sera transféré à sa nouvelle OP ou rétrocédé à la DGAMPA si l'armement décide de rester hors OP.

d. Détail du prévisionnel

ESPÈCE	ZONES	STOCK	Intitulé	OP
Germon	Atl. Sud	ALB/AS05N	Sous-quota initial	284 t
Germon	Atl. Sud	ALB/AS05N	Sous-quota prévisionnel	355 t
Germon	Atl. Sud	ALB/AS05N	Consommation prévisionnelle en t	100 t
Germon	Atl. Sud	ALB/AS05N	Détail du calendrier prévisionnel	Production plus forte observée au cours du 2 ^e et 4 ^e trimestre
Germon	Atl. Sud	ALB/AS05N	Mesure de gestion	Allocation par armement qui gère ses quotas par navire avec un suivi régulier pouvant être quotidien si besoin
Germon	Atl. Sud	ALB/AS05N	Critères de répartition du sous-quota	Antériorités sur la période 2001-2003 avec ajustement en fonction des critères socio-économiques
Patudo	Atlantique	BET/ATLANT	Décisions du CA	n° 35/2025

Dans le but de maintenir les navires et les équipages en activité toute l'année et d'assurer un approvisionnement régulier des conserveries permettant d'éviter des baisses de prix de vente du fait d'un engorgement du marché, un calendrier prévisionnel d'activité est établi comme suit :

Mois	Production cumulée de germon en OA pour l'OP	
Janvier	8 t	2.3%
Février	16 t	4.5%
Mars	24 t	6.8%
Avril	32 t	9.0%
Mai	40 t	11.3%
Juin	48 t	13.5%
Juillet	56 t	15.8%
Août	64 t	18.0%
Septembre ^(a)	72 t	20.3%
Octobre	80 t	22.5%
Novembre	90 t	25.4%
Décembre ^(b)	100 t	28.2%

a) et b) : voir paragraphe 3.a ci-dessous

Les armements mettent en œuvre tout ce qui est possible pour que leur production globale soit le plus proche de celle prévue par le calendrier prévisionnel.

3. Bilan des évolutions et leviers actionnés en termes de gestion

a. Mesures mises en œuvre lorsqu'un armement atteint ses possibilités de pêche

Lorsqu'ORTHONGEL considère qu'un armement atteint 100% de ses possibilités de pêche, ORTHONGEL lui signifie par courrier en copie à la DGAMPA que ses navires ne sont plus autorisés à cibler le germon. Compte-tenu de l'interdiction de rejeter des thonidés qui ne sont pas impropres à la consommation humaine et tant qu'il reste de la place dans les cuves, l'armement met en œuvre tout ce qui est possible pour que ses navires réalisent le moins de captures de germon possible et ne peut commercialiser le germon en excédent du quota.

b. Mesures mises en œuvre lorsque le sous-quota d'un armement est consommé à plus de 80%

Lorsque 80% du sous-quota d'un armement est consommé, ORTHONGEL met en place un suivi renforcé de la consommation du quota pour cet armement et le signifie par courrier à l'armement concerné et à la DGAMPA.

Une fois ce seuil de déclenchement du suivi renforcé : Une fois ce seuil de déclenchement du suivi renforcé :

- L'armement transmet à ORTHONGEL une description de la procédure mise en œuvre par l'armement pour comptabiliser de la façon la plus précise possible les quantités effectivement commercialisées (après débarquement et tri) et les captures encore à bord de chacun de ses navires ;
- L'armement transmet à ORTHONGEL au moins deux fois par semaine son estimation la plus fine des quantités de germon réalisées par chacun de ses navires depuis le 1^{er} janvier (selon la procédure évoquée en paragraphe 3) ainsi que le coefficient correcteur qu'il applique par précaution sur son estimation pour s'assurer qu'elle n'est pas inférieure à la déclaration finale de ses captures après traitement et validation des statistiques de pêche par l'IRD et la DGAMPA;
- L'armement informe ORTHONGEL de toutes les instructions données aux capitaines relatives à la gestion du quota ;
- ORTHONGEL transmet chaque semaine à la DGAMPA et au CNSP (en charge de la validation des certificats de captures) l'ensemble de ces informations ;
- L'utilisation de la catégorie "mélange" dans les données de débarquement est proscrite ;
- ORTHONGEL met en œuvre toutes les actions nécessaires pour obtenir un éventuel transfert de quota d'un (ou de plusieurs) autre Etat membre de l'Union européenne qui ne serait pas en mesure de le consommer.

Dès lors qu'un armement atteint 95% de consommation de son quota, la DGAMPA ou ORTHONGEL peuvent décider avec un préavis de 48 h d'arrêter la pêche de germon pour cet armement si le risque de dépasser le quota de cet armement est jugé trop important. La décision d'arrêt de la pêche devra préciser les raisons de ce jugement. Toute capture accidentelle de germon réalisée après la publication de la décision d'arrêt de la pêche est systématiquement communiquée par le capitaine en fin de chaque journée à son armement et à ORTHONGEL. En cas de non-déclaration de ces captures au plus tard 48 h après la capture, le mécanisme de sanction prévu par l'article 4 sera appliqué sur les tonnages concernés.

La commercialisation des quantités de germon de l'Atlantique Sud pêchées après la fermeture du quota par la DGAMPA est interdite. Ces quantités devront faire l'objet de cessions à titre gratuit.

4. Autres mesures de gestion des possibilités de pêche

a. Dispositif de suivi des captures des adhérents de l'OP

Dispositif de suivi des captures

Tout au long de l'année, ORTHONGEL suit l'évolution des captures en temps réel à l'aide :

- des livres de bord électroniques (ERS) et/ou des livres de bord format ICCAT,
- des tonnages bord annoncés par les navires et
- des quantités de germon de l'Atlantique Sud débarquées et/ou transbordées à l'issue de chaque marée (bons de débarquement, certificats de captures et notes de vente ; les informations

contenues dans chacune des sources d'information pouvant différer légèrement, le tonnage le plus élevé sera systématiquement retenu pour un débarquement donné).

Le tonnage de germon pêché par chaque navire chaque année est calculé comme la somme :

- 1) du tonnage de germon pêché à partir du premier janvier au cours de la première marée de ce navire, ajusté au moyen du ratio par espèce entre le tonnage débarqué et le tonnage total pêché pendant la marée,
- 2) des tonnages de germon débarqués ou transbordés à l'issue de chaque marée complète et
- 3) des tonnages de germon à bord pour la marée en cours.

Les armements transmettent à ORTHONGEL l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation de ce suivi. Ce suivi est communiqué aux armements et à la DGAMPA régulièrement au moyen d'un état hebdomadaire de consommation du quota dont la fréquence augmentera à 2 à 3 fois par semaine quand la consommation du quota aura atteint 70%.

Option d'ajustement des possibilités de pêche

Au plus tard au 1^{er} septembre de chaque année ou dès lors que la consommation atteint 70%, ORTHONGEL réunit les armements concernés pour recalculer les possibilités de pêche restantes de chaque armement. Conformément à la décision n°35 du ## juin 2025, ORTHONGEL pourra ajuster en lien avec les armements les allocations afin de réduire le risque de sous-consommation du sous-quota sans préjudice pour les armements.

b. Critères d'affectation des antériorités issues de la réserve formée avant 2015

Aucune réserve n'a été formée avant 2015.

c. Sanctions administratives et économiques prévues par l'OP

En cas de dépassement des possibilités de pêche par un ou plusieurs armements ayant entraîné un dépassement du sous-quota alloué à l'OP ou en cas de non-respect de la décision de l'OP relative à la mise en place du plan de gestion du sous-quota de germon de l'Atlantique Sud , une somme équivalente au produit des quantité pêchées en cause sera versé par l'armement concerné sur le compte de l'OP.

En fonction de la gravité de l'infraction et de son renouvellement, sur décision de l'Assemblée générale, le non-respect de la décision de l'OP relative à la mise en place du plan de gestion du sous-quota de germon de l'Atlantique Sud entraînera un avis défavorable au renouvellement de l'autorisation de pêche dans l'océan Atlantique ou l'exclusion de l'OP.

La réduction du sous-quota alloué à l'OP par la DGAMPA du fait d'un dépassement en 2024 ou 2025 sera répartie entre armements ayant dépassé leurs possibilités de pêche au prorata de leurs dépassements respectifs. Cependant, les éventuelles pénalités qui pourraient résulter d'un dépassement de quota en 2025 par un armement démissionnaire en 2025 ne pourront pas être appliquées à Orthongel.

III. - Annexes au plan de gestion du sous-quota de germon de l'Atlantique Sud pour 2025

Décision de l'OP après délibération en Assemblée générale.



Plan de gestion du sous-quota de patudo de l'océan Atlantique pour 2025

Vu la décision de la Direction des Pêches Maritimes du 8 novembre 1973 (Réf. n° 3685-P2) accordant à Orthongel la reconnaissance en qualité d'organisations de producteurs.

Vu les statuts d'ORTHONGEL tels que modifiés en assemblée générale le 30 juin 2009, le 29 mai 2015, le 21 juin 2016 et le 29 juin 2021.

Vu le [Règlement \(UE\) 2025/202 du Conseil du 30 janvier 2025 établissant, pour 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement \(UE\) 2024/257 en ce qui concerne les possibilités de pêche pour 2025](#), qui attribue, à la France pour 2025, un quota de 3 195,9 t de patudo de l'océan Atlantique, lequel a été porté à 3 569,9 t dans le [Règlement \(UE\) 2025/669 du Conseil du 31 mars 2025 modifiant le règlement \(UE\) 2025/202 établissant, pour 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union](#) du fait des règles de la CICTA relatives au report des sous-consommations et au remboursement des dépassements de quota.

Vu le mandat confié à ORTHONGEL par la DGAMPA pour gérer le sous-quota de 2 907 t de patudo de l'océan Atlantique alloué à l'OP ([Arrêté du 18 mars 2025 portant répartition de certains quotas de pêche accordés à la France pour l'année 2025](#)), augmenté à 3 248 t du fait des règles de la CICTA.

Vu la décision n°35 du **## juin 2025** relative à la mise en place du plan de gestion du sous-quota de patudo de l'océan Atlantique pour 2025 prise par les armateurs de thoniers congélateurs et surgélateurs français réunis au sein d'Orthongel à l'unanimité.

I. - Bilan du plan de gestion du sous-quota de patudo de l'océan Atlantique pour 2024

1. Bilan de la flotte au 31 décembre 2024

STOCK	MÉTIER	NOMBRE de navires au 01/01/N-1	NOMBRE de navires au 31/12/N-1	RAISON de l'écart	CRITÈRE dénombrement
BET/ATLANT	Senneur	7	4	Sortie de l'OP*	Métier annoncé

* Cessation d'activité des navires d'un adhérent en fin mars 2024.

2. Bilan des mesures de gestion du sous-quota de patudo de l'océan Atlantique pour 2024

Pour 2024, le quota initial français (R(UE) 2024/194) était de 3 159.0 t, lequel a été porté à 3 432.0 t du fait des règles de report de sous-consommation de la CICTA et des échanges entre Etats membres. Orthongel dispose d'une allocation de 91% du quota français, soit au final un quota de 3 123.0 t (Arrêté du 13 mars 2024).

Le sous-quota a été réparti entre les deux armements conformément à la décision n° 30 de l'OP et sans préjudice sur leurs antériorités, comme suit : 60% pour l'un , soit 1 873.9 t et 40% pour l'autre, soit 1 249.3 t.

984.6 t de patudo ont été pêchées en Atlantique par les adhérents d'Orthongel en 2024 soit un taux de consommation du sous-quota de 40,2%.

Compte-tenu du niveau de consommation observé en 2024, il n'a pas été nécessaire de mettre en place les autres mesures du plan de gestion de ce quota.

3. Analyse des écarts entre le plan de gestion adopté et la réalisation en lien avec les difficultés et situations rencontrées

Le patudo est une « choke species » car il ne représente qu'environ 5% des captures et est souvent capturé en même temps que les deux espèces principales que sont le listao et l'albacore. Par ailleurs, les captures sont également sujettes à une variabilité interannuelle importante du fait de l'importance des variations climatiques sur la distribution et de la capturabilité des poissons et sur la pêche. Mais la principale explication de l'écart entre le plan de gestion adopté et sa réalisation en 2024 est la cessation d'activité fin mars 2024 d'un adhérent.

4. Points d'alerte identifiés à la fin de l'année

Aucun point d'alerte n'a été identifié en 2024.

II. - Plan de gestion du sous-quota de patudo de l'océan Atlantique pour 2025

1. Adaptation de la capacité de flotte

STOCK	MÉTIER	NB de navires au 01/01/2024	PRÉVISIONNEL navires	RAISON de l'écart	CRITÈRE dénombrement
BET/ATLANT	Senneur	4	4	-	Métier annoncé

2. Mesures de gestion pour 2025

a. Allocation des possibilités de pêche

Compte-tenu du quota fixé par l'ICCAT dans la Recommandation 24-01, de la répartition de ce quota entre les Etats membres de l'Union européenne (R(UE) 2025/669, page 7) et des ajustements et échanges faits entre Etats membres, le sous-quota de patudo de l'océan Atlantique de la France pour 2025 est de de 3 569.9 t.

Compte-tenu de la répartition par la DGAMPA du quota de patudo en Atlantique entre les différentes flottilles (Arrêté du 18 mars 2025), le sous-quota de patudo de l'océan Atlantique alloué pour 2025 à ORTHONGEL est de 3 218.0 t. Conformément à la décision n° 35 de l'OP, l'intégralité de ce sous-quota est attribué au seul armement de l'OP en activité en océan Atlantique.

Armements	Nb de navires actifs en OA au 1^{er} janvier 2024	Clé de répartition pour 2024	Possibilités de pêche pour 2024
Armement actif	4	100,0%	3 218.0 t
Total	4	100%	3 218.0 t

b. Critères d'allocation des possibilités de pêche

Antériorités des producteurs

Les antériorités des producteurs sont calculées à partir des données de captures des navires fournies par l'IRD pour la période 2001-2003 conformément à l'article R. 921-38-I et sous réserve des transferts d'antériorités résultant de l'application des articles R. 921-41 à R. 921-48 du décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Orientations du marché

Le patudo ne représente que 5,2% des captures des senneurs. La saisonnalité des captures montre un pic de capture de patudo en juin-juillet et une augmentation des captures de patudo en fin d'année.

Équilibres socio-économiques

Compte-tenu de la période de référence très ancienne pour les calculs des antériorités, les possibilités de pêche des producteurs sont ajustées de façon à respecter les équilibres socio-économiques des armements.

Adéquation de la capacité par rapport aux possibilités de pêche

Cette répartition du sous-quota en 2025 permet à tous les navires actifs en océan Atlantique de disposer de possibilités de pêche couvrant au moins 90% de leurs besoins historiques moyens sur la période récente (2014-2023).

c. Echanges et transferts de possibilités de pêche

Dans le cas où un nouvel adhérent aurait un ou plusieurs navires actifs en océan Atlantique, à la demande écrite des 2 armements concernés (celui qui prête et celui qui reçoit), ORTHONGEL procède au transfert de possibilités de pêche entre ces armements sans préjudice sur leurs antériorités.

Au 31 décembre de l'année et en cas de dépassement des possibilités de pêche allouées à un armement, ORTHONGEL procède au transfert de possibilités de pêche entre un armement qui a sous-consommé ses possibilités de pêche et un armement qui a sur-consommé ses possibilités de pêche, afin de réduire au maximum la surconsommation de ce dernier, et ce sans préjudice sur les antériorités de ces armements.

Compte-tenu de l'allocation des quotas par armement, dans le cas où un armement quitterait l'OP en cours d'année et sans dénonciation préalable de l'accord signé entre armements sur la répartition du quota, la part non-consommée du quota de l'armement démissionnaire pour l'année en cours sera transféré à sa nouvelle OP ou rétrocédé à la DGAMPA si l'armement décide de rester hors OP.

d. Détail du prévisionnel

ESPÈCE	ZONES	STOCK	Intitulé	OP
Patudo	Atlantique	BET/ATLANT	Sous-quota initial	2 907.0 t
Patudo	Atlantique	BET/ATLANT	Sous-quota prévisionnel	3 218.0 t
Patudo	Atlantique	BET/ATLANT	Consommation prévisionnelle en t	3 218.0 t
Patudo	Atlantique	BET/ATLANT	Détail du calendrier prévisionnel	Production plus forte observée au cours du 2 ^e et 4 ^e trimestre
Patudo	Atlantique	BET/ATLANT	Mesure de gestion	Allocation par armement qui gère ses quotas par navire avec un suivi régulier pouvant être quotidien si besoin
Patudo	Atlantique	BET/ATLANT	Critères de répartition du sous-quota	Antériorités sur la période 2001-2003 avec ajustement en fonction des critères socio-économiques
Patudo	Atlantique	BET/ATLANT	Décisions du CA	n° 35/2025

Dans le but de maintenir les navires et les équipages en activité toute l'année et d'assurer un approvisionnement régulier des conserveries permettant d'éviter des baisses de prix de vente du fait d'un engorgement du marché, un calendrier prévisionnel d'activité est établi comme suit :

Mois	Production cumulée de patudo en OA pour l'OP	
Janvier	260 t	8.1%
Février	520 t	16.2%
Mars	780 t	24.2%
Avril	1 040 t	32.3%
Mai	1 300 t	40.4%
Juin	1 560 t	48.5%
Juillet	1 820 t	56.6%
Août	2 080 t	64.6%
Septembre ^(a)	2 340 t (< 2 574 t)	75.0% (< 80.0%)
Octobre	2 600 t	80.8%
Novembre	2 860 t	88.9%
Décembre ^(b)	3 218 t	100.0%

a) et b) : voir paragraphe 3.a ci-dessous

Les armements mettent en œuvre tout ce qui est possible pour que leur production globale soit le plus proche de celle prévue par le calendrier prévisionnel.

3. Bilan des évolutions et leviers actionnés en termes de gestion

a. Accord entre OP

Afin de limiter le risque de fermeture prématurée du quota national et d'optimiser sa consommation, il a été convenu avec les autres OP que :

- a) La consommation du sous-quota des thoniers senneurs océaniques ne peut excéder 80 % avant le 30 septembre de chaque année,
- b) A la fin de la saison de pêche des navires artisans français ciblant le thon blanc, un bilan de consommation du sous-quota de patudo en Océan atlantique correspondant est réalisé. Le

reliquat éventuel de patudo peut être affecté par la DGAMPA au sous-quota des thoniers senneurs océaniques.

b. Mesures mises en œuvre lorsqu'un armement atteint ses possibilités de pêche

Lorsqu'ORTHONGEL considère qu'un armement atteint 100% de ses possibilités de pêche, ORTHONGEL lui signifie par courrier en copie à la DGAMPA que ses navires ne sont plus autorisés à cibler le patudo. Compte-tenu de l'interdiction de rejeter des thonidés qui ne sont pas impropres à la consommation humaine et tant qu'il reste de la place dans les cuves, l'armement met en œuvre tout ce qui est possible pour que ses navires réalisent le moins de captures de patudo possible et ne peut commercialiser le patudo en excédent du quota.

c. Mesures mises en œuvre lorsque le sous-quota d'un armement est consommé à plus de 80%

Lorsque 80% du sous-quota d'un armement est consommé, ORTHONGEL met en place un suivi renforcé de la consommation du quota pour cet armement et le signifie par courrier à l'armement concerné et à la DGAMPA.

Une fois ce seuil de déclenchement du suivi renforcé : Une fois ce seuil de déclenchement du suivi renforcé :

- L'armement transmet à ORTHONGEL une description de la procédure mise en œuvre par l'armement pour comptabiliser de la façon la plus précise possible les quantités effectivement commercialisées (après débarquement et tri) et les captures encore à bord de chacun de ses navires ;
- L'armement transmet à ORTHONGEL au moins deux fois par semaine son estimation la plus fine des quantités de patudo réalisées par chacun de ses navires depuis le 1^{er} janvier (selon la procédure évoquée en paragraphe 3) ainsi que le coefficient correcteur qu'il applique par précaution sur son estimation pour s'assurer qu'elle n'est pas inférieure à la déclaration finale de ses captures après traitement et validation des statistiques de pêche par l'IRD et la DGAMPA;
- L'armement informe ORTHONGEL de toutes les instructions données aux capitaines relatives à la gestion du quota ;
- ORTHONGEL transmet chaque semaine à la DGAMPA et au CNSP (en charge de la validation des certificats de captures) l'ensemble de ces informations ;
- L'utilisation de la catégorie "mélange" dans les données de débarquement est proscrite ;
- ORTHONGEL met en œuvre toute les actions nécessaires pour obtenir un éventuel transfert de quota d'un (ou de plusieurs) autre Etat membre de l'Union européenne qui ne serait pas en mesure de le consommer.

Dès lors qu'un armement atteint 95% de consommation de son quota, la DGAMPA ou ORTHONGEL peuvent décider avec un préavis de 48 h d'arrêter la pêche de patudo pour cet armement si le risque de dépasser le quota de cet armement est jugé trop important. La décision d'arrêt de la pêche devra préciser les raisons de ce jugement. Toute capture accidentelle de patudo réalisée après la publication de la décision d'arrêt de la pêche est systématiquement communiquée par le capitaine en fin de chaque journée à son armement et à ORTHONGEL. En cas de non-déclaration de ces captures au plus tard 48 h après la capture, le mécanisme de sanction prévu par l'article 4 sera appliqué sur les tonnages concernés.

La commercialisation des quantités de patudo de l'océan Atlantique pêchées après la fermeture du quota par la DGAMPA est interdite. Ces quantités devront faire l'objet de cessions à titre gratuit.

4. Autres mesures de gestion des possibilités de pêche

a. Dispositif de suivi des captures des adhérents de l'OP

Dispositif de suivi des captures

Tout au long de l'année, ORTHONGEL suit l'évolution des captures en temps réel à l'aide :

- des livres de bord électroniques (ERS) et/ou des livres de bord format ICCAT,
- des tonnages bord annoncés par les navires et
- des quantités de patudo de l'océan Atlantique débarquées et/ou transbordées à l'issue de chaque marée (bons de débarquement, certificats de captures et notes de vente ; les informations contenues dans chacune des sources d'information pouvant différer légèrement, le tonnage le plus élevé sera systématiquement retenu pour un débarquement donné).

Le tonnage de patudo pêché par chaque navire chaque année est calculé comme la somme :

- 1) du tonnage de patudo pêché à partir du premier janvier au cours de la première marée de ce navire, ajusté au moyen du ratio par espèce entre le tonnage débarqué et le tonnage total pêché pendant la marée,
- 2) des tonnages de patudo débarqués ou transbordés à l'issue de chaque marée complète et
- 3) des tonnages de patudo à bord pour la marée en cours.

Les armements transmettent à ORTHONGEL l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation de ce suivi. Ce suivi est communiqué aux armements et à la DGAMPA régulièrement au moyen d'un état hebdomadaire de consommation du quota dont la fréquence augmentera à 2 à 3 fois par semaine quand la consommation du quota aura atteint 70%.

Option d'ajustement des possibilités de pêche

Au plus tard au 1^{er} septembre de chaque année ou dès lors que la consommation atteint 70%, ORTHONGEL réunit les armements concernés pour recalculer les possibilités de pêche restantes de chaque armement. Conformément à la décision n°35 du ## juin 2025, ORTHONGEL pourra ajuster en lien avec les armements les allocations afin de réduire le risque de sous-consommation du sous-quota sans préjudice pour les armements.

b. Critères d'affectation des antériorités issues de la réserve formée avant 2015

Aucune réserve n'a été formée avant 2015.

c. Sanctions administratives et économiques prévues par l'OP

En cas de dépassement des possibilités de pêche par un ou plusieurs armements ayant entraîné un dépassement du sous-quota alloué à l'OP ou en cas de non-respect de la décision de l'OP relative à la mise en place du plan de gestion du sous-quota de patudo de l'océan Atlantique , une somme équivalente au produit des quantités pêchées en cause sera versé par l'armement concerné sur le compte de l'OP.

En fonction de la gravité de l'infraction et de son renouvellement, sur décision de l'Assemblée générale, le non-respect de la décision de l'OP relative à la mise en place du plan de gestion du sous-quota de patudo de l'océan Atlantique entraînera un avis défavorable au renouvellement de l'autorisation de pêche dans l'océan Atlantique ou l'exclusion de l'OP.

La réduction du sous-quota alloué à l'OP par la DGAMPA du fait d'un dépassement en 2024 ou 2025 sera répartie entre armements ayant dépassé leurs possibilités de pêche au prorata de leurs dépassements respectifs. Cependant, les éventuelles pénalités qui pourraient résulter d'un dépassement de quota en 2025 par un armement démissionnaire en 2025 ne pourront pas être appliquées à Orthongel.

III. - Annexes au plan de gestion du sous-quota de patudo de l'océan Atlantique pour 2025

Décision de l'OP après délibération en Assemblée générale.



Plan de gestion du sous-quota de patudo de l'océan Indien pour 2025

Vu la décision de la Direction des Pêches Maritimes du 8 novembre 1973 (Réf. n° 3685-P2) accordant à Orthongel la reconnaissance en qualité d'organisations de producteurs.

Vu les statuts d'ORTHONGEL tels que modifiés en assemblée générale le 30 juin 2009, le 29 mai 2015, le 21 juin 2016 et le 29 juin 2021.

Vu le [Règlement \(UE\) 2025/202 du Conseil du 30 janvier 2025 établissant, pour 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement \(UE\) 2024/257 en ce qui concerne les possibilités de pêche pour 2025](#), qui attribue à la France pour 2025, un quota de 3 700,0 t de patudo de l'océan Indien.

Vu le mandat confié à ORTHONGEL par la DGAMPA pour gérer le sous-quota de 3 533 t de patudo de l'océan Indien alloué à l'OP ([Arrêté du 18 mars 2025 portant répartition de certains quotas de pêche accordés à la France pour l'année 2025](#)).

Considérant qu'il appartient à ORTHONGEL de répartir entre ses adhérents dans les conditions prévues à l'article R921-47 du Code rural et de la pêche maritime, la réserve définitive affectée par la DGAMPA à l'OP et constituée par les antériorités de captures de thon obèse en océan Indien retenues sur la base des années 2017-2021 et non transférées des navires sortis de flotte avant le 1er janvier 2024.

Vu la décision n°37 du **## juin 2025** relative à la mise en place du plan de gestion du sous-quota de patudo de l'océan Indien pour 2025 prise par les armateurs de thoniers congélateurs et surgélateurs français réunis au sein d'Orthongel à l'unanimité.

I. - Bilan du plan de gestion du sous-quota de patudo de l'océan Indien pour 2024

1. Bilan de la flotte au 31 décembre 2024

STOCK	MÉTIER	NOMBRE de navires au 01/01/N-1	NOMBRE de navires au 31/12/N-1	RAISON de l'écart	CRITÈRE dénombrement
BET/OI	Senneur	10	11	Transfert d'un navire depuis l'Atlantique	Métier annoncé

2. Bilan des mesures de gestion du sous-quota de patudo de l'océan Indien pour 2024

Pour 2024, le quota initial français (R(UE) 2024/194) était de 3 700.0 t. Orthongel dispose d'une allocation de 95.5% du quota français, soit au final un quota de 3 533.0 t (Arrêté du 13 mars 2024).

Le sous-quota a été réparti entre les deux armements conformément à la décision n°29sexies de l'OP et sans préjudice sur leurs antériorités, selon la procédure ci-dessous :

Armements	Nb de navires actifs en OI en 2024	Clé de répartition pour 2024			Possibilités de pêche pour 2024
		Qa ⁽¹⁾	Qv ⁽²⁾	Qr ⁽³⁾	
A	7	66,9%	70%	60%	2 349.3 t
B	3	32,8%	30%	40%	1 183.7 t
Total	10	99,7%	0.3%	100%	3 533.0 t

A l'issue de ces transferts et échanges, le quota final de patudo de l'océan Indien de l'OP était de 3 893.0 t. 3 860.4 t de patudo ont été pêchées en océan Indien par les adhérents d'Orthongel, soit un taux de consommation du sous-quota de 99,2% pour 2024.

Outre les mesures mises en place au sein des armements, l'OP a fermé la pêche pour un adhérent du 30 novembre au 24 décembre et pour l'autre du 24 au 31 décembre.

Compte-tenu du niveau de consommation observé en 2024, il n'a pas été nécessaire de mettre en place les autres mesures du plan de gestion de ce quota relatives au dépassement de quota.

3. Analyse des écarts entre le plan de gestion adopté et la réalisation en lien avec les difficultés et situations rencontrées

Il convient cependant de rappeler que le patudo est une « choke species » car il ne représente qu'environ 5% des captures et est souvent capturé en même temps que les deux espèces principales que sont le listao et l'albacore. Par ailleurs, les captures sont également sujettes à une variabilité interannuelle importante du fait de l'importance des variations climatiques sur la distribution et de la capturabilité des poissons et sur la pêche.

4. Points d'alerte identifiés à la fin de l'année

C'est la première année qu'un quota de patudo en océan Indien a été appliqué. Compte-tenu du fait que cette espèce est une « choke species », ORTHONGEL alerte régulièrement les armements sur la nécessité de mettre en place les mesures de gestion internes à leurs armements pour s'assurer du respect de leur part du sous-quota.

II. - Plan de gestion du sous-quota de patudo de l'océan Indien pour 2025

1. Adaptation de la capacité de flotte

STOCK	MÉTIER	NB de navires au 01/01/2024	PRÉVISIONNEL navires	RAISON de l'écart	CRITÈRE dénombrement
BET/OI	Senneur	11	8	Vente de 3 navires	Métier annoncé

2. Mesures de gestion pour 2025

a. Allocation des possibilités de pêche

Compte-tenu du quota fixé par la CTOI dans la résolution 23/04 et de la répartition de ce quota entre les Etats membres de l'Union européenne (R(UE) 2025/202, page 163), le sous-quota de patudo de l'océan Indien de la France pour 2025 est de de 3 700.0 t.

Compte-tenu de la répartition par la DGAMPA du quota de patudo en océan Indien entre les différentes flottilles (Arrêté du 18 mars 2025), le sous-quota de patudo de l'océan Indien alloué pour 2025 à ORTHONGEL est de 3 533.0 t.

Conformément au Code rural et de la pêche maritime, le sous-quota est donc réparti selon le tableau ci-dessous sans préjudice sur leurs antériorités :

Armements	Nb de navires actifs en OI en 2025	Clé de répartition pour 2025			Transfert*	Possibilités de pêche pour 2025
		Qa ⁽¹⁾	Qv ⁽²⁾	Qr ⁽³⁾		
A	7	66,9%	70%	60%	-132 t	2 217.3 t
B	3	32,8%	30%	40%	+132 t	1 315.7 t
Total	10	99,7%	0.3%	100%		3 533.0 t

* cf. paragraphe b ci-dessous

b. Critères d'allocation des possibilités de pêche

Antériorités des producteurs

Les antériorités des producteurs sont calculées à partir des données de captures des navires fournies par l'IRD pour la période 2017-2021 conformément à l'article R. 921-38-I et sous réserve des transferts d'antériorités résultant de l'application des articles R. 921-41 à R. 921-48 du décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Orientations du marché

Le patudo ne représente que 5,2% des captures des senneurs. La saisonnalité des captures montre une prépondérance des captures de patudo sur le premier semestre et dans une moindre mesure le dernier trimestre.

Equilibres socio-économiques

La répartition de la réserve de l'OP et des antériorités prend en compte le fait que le patudo est une « choke species » ainsi que la répartition du quota d'albacore de l'océan Indien, de façon à respecter les équilibres socio-économiques des armements.

Adéquation de la capacité par rapport aux possibilités de pêche

Cette répartition du sous-quota entre les deux armements ayant des navires actifs en océan Indien en 2025 permet à tous les navires de disposer de possibilités de pêche couvrant leurs besoins historiques moyens sur la période récente (2017-2023).

c. Echanges et transferts de possibilités de pêche

A la demande écrite des 2 armements concernés (celui qui prête et celui qui reçoit), ORTHONGEL procède au transfert de possibilités de pêche entre ces armements sans préjudice sur leurs antériorités.

Au 31 décembre de l'année et en cas de dépassement des possibilités de pêche allouées à un armement, ORTHONGEL procède au transfert de possibilités de pêche entre un armement qui a sous-consommé ses possibilités de pêche et un armement qui a sur-consommé ses possibilités de pêche, afin de réduire au maximum la surconsommation de ce dernier, et ce sans préjudice sur les antériorités de ces armements.

Compte-tenu de l'allocation des quotas par armement, dans le cas où un armement quitterait l'OP en cours d'année et sans dénonciation préalable de l'accord signé entre armements sur la répartition du quota, la part non-consommée du quota de l'armement démissionnaire pour l'année en cours sera transféré à sa nouvelle OP ou rétrocédé à la DGAMPA si l'armement décide de rester hors OP.

d. Détail du prévisionnel

ESPÈCE	ZONES	STOCK	Intitulé	OP
Patudo	Océan Indien	BET/OI	Sous-quota initial	3 533.0 t
Patudo	Océan Indien	BET/OI	Sous-quota prévisionnel	3 533.0 t
Patudo	Océan Indien	BET/OI	Consommation prévisionnelle en t	3 533.0 t
Patudo	Océan Indien	BET/OI	Détail du calendrier prévisionnel	Production plus forte observée au cours du 1 ^{er} et 4 ^e trimestre
Patudo	Océan Indien	BET/OI	Mesure de gestion	Allocation par armement qui gère ses quotas par navire avec un suivi régulier pouvant être quotidien si besoin
Patudo	Océan Indien	BET/OI	Critères de répartition du sous-quota	Antériorités sur la période 2017-2021 avec ajustement en fonction des critères socio-économiques
Patudo	Océan Indien	BET/OI	Décisions du CA	n° 37/2025

Dans le but de maintenir les navires et les équipages en activité toute l'année et d'assurer un approvisionnement régulier des conserveries permettant d'éviter des baisses de prix de vente du fait d'un engorgement du marché, un calendrier prévisionnel d'activité est établi comme suit :

Mois	<i>Production cumulée de patudo en océan Indien pour l'OP</i>	
Janvier	458.4	13.0%
Février	870.4	24.6%
Mars	1230.9	34.8%
Avril	1529.6	43.3%
Mai	1704.7	48.3%
Juin	1957.1	55.4%
Juillet	2199.1	62.2%

Août	2405.1	68.1%
Septembre ^(a)	2688.4	76.1%
Octobre	2976.8	84.3%
Novembre	3275.5	92.7%
Décembre ^(b)	3533.0	100.0%

Les armements mettent en œuvre tout ce qui est possible pour que leur production globale soit le plus proche de celle prévue par le calendrier prévisionnel.

3. Bilan des évolutions et leviers actionnés en termes de gestion

a. Mesures mises en œuvre lorsqu'un armement atteint ses possibilités de pêche

Lorsqu'ORTHONGEL considère qu'un armement atteint 100% de ses possibilités de pêche, ORTHONGEL lui signifie par courrier en copie à la DGAMPA que ses navires ne sont plus autorisés à cibler le patudo. Compte-tenu de l'interdiction de rejeter des thonidés qui ne sont pas impropres à la consommation humaine et tant qu'il reste de la place dans les cuves, l'armement met en œuvre tout ce qui est possible pour que ses navires réalisent le moins de captures de patudo possible. Et ne peut commercialiser le patudo en excédent du quota.

b. Mesures mises en œuvre lorsque le sous-quota d'un armement est consommé à plus de 80%

Lorsque 80% du sous-quota d'un armement est consommé, ORTHONGEL met en place un suivi renforcé de la consommation du quota pour cet armement et le signifie par courrier à l'armement concerné et à la DGAMPA.

Une fois ce seuil de déclenchement du suivi renforcé : Une fois ce seuil de déclenchement du suivi renforcé :

- L'armement transmet à ORTHONGEL une description de la procédure mise en œuvre par l'armement pour comptabiliser de la façon la plus précise possible les quantités effectivement commercialisées (après débarquement et tri) et les captures encore à bord de chacun de ses navires ;
- L'armement transmet à ORTHONGEL au moins deux fois par semaine son estimation la plus fine des quantités de patudo réalisées par chacun de ses navires depuis le 1^{er} janvier (selon la procédure évoquée en paragraphe 3) ainsi que le coefficient correcteur qu'il applique par précaution sur son estimation pour s'assurer qu'elle n'est pas inférieure à la déclaration finale de ses captures après traitement et validation des statistiques de pêche par l'IRD et la DGAMPA ;
- L'armement informe ORTHONGEL de toutes les instructions données aux capitaines relatives à la gestion du quota ;
- ORTHONGEL transmet chaque semaine à la DGAMPA et au CNSP (en charge de la validation des certificats de captures) l'ensemble de ces informations ;
- L'utilisation de la catégorie "mélange" dans les données de débarquement est proscrite ;
- ORTHONGEL met en œuvre toute les actions nécessaires pour obtenir un éventuel transfert de quota d'un (ou de plusieurs) autre Etat membre de l'Union européenne qui ne serait pas en mesure de le consommer.

Dès lors qu'un armement atteint 95% de consommation de son quota, la DGAMPA ou ORTHONGEL peuvent décider avec un préavis de 48 h d'arrêter la pêche de patudo pour cet armement si le risque de dépasser le quota de cet armement est jugé trop important. La décision d'arrêt de la pêche devra préciser les raisons de ce jugement. Toute capture accidentelle de patudo réalisée après la publication de la décision d'arrêt de la pêche est systématiquement communiquée par le capitaine en fin de chaque journée à son armement et à ORTHONGEL. En cas de non-déclaration de ces captures au plus tard 48 h après la capture, le mécanisme de sanction prévu par l'article 4 sera appliqué sur les tonnages concernés.

La commercialisation des quantités de patudo de l'océan Indien pêchées après la fermeture du quota par la DGAMPA est interdite. Ces quantités devront faire l'objet de cessions à titre gratuit.

4. Autres mesures de gestion des possibilités de pêche

a. Dispositif de suivi des captures des adhérents de l'OP

Dispositif de suivi des captures

Tout au long de l'année, ORTHONGEL suit l'évolution des captures en temps réel à l'aide :

- des livres de bord électroniques (ERS) et/ou des livres de bord format CTOI,
- des tonnages bord annoncés par les navires et
- des quantités de patudo de l'océan Indien débarquées et/ou transbordées à l'issue de chaque marée (bons de débarquement, certificats de captures et notes de vente ; les informations contenues dans chacune des sources d'information pouvant différer légèrement, le tonnage le plus élevé sera systématiquement retenu pour un débarquement donné).

Le tonnage de patudo pêché par chaque navire chaque année est calculé comme la somme :

- 1) du tonnage de patudo pêché à partir du premier janvier au cours de la première marée de ce navire, ajusté au moyen du ratio par espèce entre le tonnage débarqué et le tonnage total pêché pendant la marée,
- 2) des tonnages de patudo débarqués ou transbordés à l'issue de chaque marée complète et
- 3) des tonnages de patudo à bord pour la marée en cours.

Les armements transmettent à ORTHONGEL l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation de ce suivi. Ce suivi est communiqué aux armements et à la DGAMPA régulièrement au moyen d'un état hebdomadaire de consommation du quota dont la fréquence augmentera à 2 à 3 fois par semaine quand la consommation du quota aura atteint 70%.

Option d'ajustement des possibilités de pêche

Au plus tard au 1^{er} septembre de chaque année ou dès lors que la consommation atteint 70%, ORTHONGEL réunit les armements concernés pour recalculer les possibilités de pêche restantes de chaque armement. Ces mêmes armements, conformément à la décision n°37 du ## juin 2025 s'engagent à s'entendre de façon à réduire le risque de sous-consommation du sous-quota.

b. Critères d'affectation des antériorités issues de la réserve formée avant 2025

Les antériorités issues de la réserve de l'OP résultent des sorties de flotte des navires BELOUVE et MANAPANY qui ont eu lieu avant 2024. Sous réserve de l'approbation par le ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine, ORTHONGEL propose d'utiliser les antériorités mises en

réserve pour réduire l'écart entre la répartition du sous-quota de patudo et celle du sous-quota d'albacore.

c. Sanctions administratives et économiques prévues par l'OP

En cas de dépassement des possibilités de pêche par un ou plusieurs armements ayant entraîné un dépassement du sous-quota alloué à l'OP ou en cas de non-respect de la décision de l'OP relative à la mise en place du plan de gestion du sous-quota de patudo de l'océan Indien, une somme équivalente au produit des quantité pêchées en cause sera versé par l'armement concerné sur le compte de l'OP.

En fonction de la gravité de l'infraction et de son renouvellement, sur décision de l'Assemblée générale, le non-respect de la décision de l'OP relative à la mise en place du plan de gestion du sous-quota de patudo de l'océan Indien entraînera un avis défavorable au renouvellement de l'autorisation de pêche dans l'océan Indien ou l'exclusion de l'OP.

La réduction du sous-quota alloué dans le futur à l'OP par la DGAMPA du fait d'un dépassement en 2024 ou 2025 sera répartie entre armements ayant dépassé leurs possibilités de pêche au prorata de leurs dépassements respectifs. Cependant, les éventuelles pénalités qui pourraient résulter d'un dépassement de quota en 2025 par un armement démissionnaire en 2025 ne pourront pas être appliquées à Orthongel.

III. - Annexes au plan de gestion du sous-quota de patudo de l'océan Indien pour 2025

Décision de l'OP après délibération en Assemblée générale.



Plan de gestion du sous-quota d'albacore de l'océan Indien pour 2025

Vu la décision de la Direction des Pêches Maritimes du 8 novembre 1973 (Réf. n° 3685-P2) accordant à Orthongel la reconnaissance en qualité d'organisations de producteurs.

Vu les statuts d'ORTHONGEL tels que modifiés en assemblée générale le 30 juin 2009, le 29 mai 2015, le 21 juin 2016 et le 29 juin 2021.

Vu le [Règlement \(UE\) 2025/202 du Conseil du 30 janvier 2025 établissant, pour 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement \(UE\) 2024/257 en ce qui concerne les possibilités de pêche pour 2025](#), qui attribue à la France pour 2024, un quota de 27 710 t d'albacore de l'océan Indien.

Vu le mandat confié à ORTHONGEL par la DGAMPA pour gérer le sous-quota de 26 974 t d'albacore de l'océan Indien alloué à l'OP ([Arrêté du 18 mars 2025 portant répartition de certains quotas de pêche accordés à la France pour l'année 2025](#)).

Vu la décision n°36 du **## juin 2025** relative à la mise en place du plan de gestion du sous-quota d'albacore de l'océan Indien pour 2025 prise par les armateurs de thoniers congélateurs et surgélateurs français réunis au sein d'Orthongel à l'unanimité.

I. - Bilan du plan de gestion du sous-quota d'albacore de l'océan Indien pour 2024

1. Bilan de la flotte au 31 décembre 2024

STOCK	MÉTIER	NOMBRE de navires au 01/01/N-1	NOMBRE de navires au 31/12/N-1	RAISON de l'écart	CRITÈRE dénombrement
YFT/OI	Senneur	10	11	Transfert d'un navire depuis l'Atlantique	Métier annoncé

2. Bilan des mesures de gestion du sous-quota d'albacore de l'océan Indien pour 2024

Pour 2024, le quota initial français (R(UE) 2024/194) était de 27 710 t. Orthongel dispose d'une allocation de 97,3% du quota français, soit au final un quota de 26 974 t (Arrêté du 13 mars 2024).

Le sous-quota a été réparti entre les deux armements conformément à la décision n° 31 de l'OP et sans préjudice sur leurs antériorités, comme suit : 60% pour l'adhérent A, soit 16 184,4 t et 40% pour l'adhérent B, soit 10 789,6 t.

A l'issue des transferts et échanges réalisés en 2024, le quota final d'albacore de l'océan Indien de l'OP était de 27 224.0 t. 26 995.8 t d'albacore ont été pêchées en océan Indien par les adhérents d'Orthongel, soit un taux de consommation du sous-quota de 99,2% pour 2024.

Outre les mesures mises en place au sein des armements, l'OP a fermé la pêche à un adhérent du 30 novembre au 24 décembre et du 24 au 31 décembre pour l'autre adhérent.

Compte-tenu du niveau de consommation observé en 2024, il n'a pas été nécessaire de mettre en place les autres mesures du plan de gestion de ce quota relatives au dépassement de quota.

3. Analyse des écarts entre le plan de gestion adopté et la réalisation en lien avec les difficultés et situations rencontrées

Les conditions océanographiques et climatiques de l'océan Indien en 2024 ont engendré des conditions favorables à la pêche de cette espèce et ont rendu nécessaires les arrêts temporaires de la pêche mis en place par l'OP.

4. Points d'alerte identifiés à la fin de l'année

ORTHONGEL alerte régulièrement les armements sur la nécessité de mettre en place les mesures de gestion internes à leurs armements pour s'assurer du respect de leur part du sous-quota.

II. - Plan de gestion du sous-quota d'albacore de l'océan Indien pour 2025

1. Adaptation de la capacité de flotte

STOCK	MÉTIER	NB de navires au 01/01/2024	PRÉVISIONNEL navires	RAISON de l'écart	CRITÈRE dénombrement
YFT/OI	Senneur	11	8	Vente de 3 navires	Métier annoncé

2. Mesures de gestion pour 2025

a. Allocation des possibilités de pêche

Compte-tenu de l'objectif de réduction défini par la CTOI dans la résolution 21/01, de la traduction de cet objectif de réduction en un quota communautaire et de la répartition de ce quota entre les Etats membres de l'Union européenne (R(UE) 2025/202, page 163), le sous-quota d'albacore de l'océan Indien de la France pour 2024 est de de 27 710.0 t.

Compte-tenu de la répartition par la DGAMPA du quota d'albacore de l'océan Indien entre les différentes flottilles, le sous-quota d'albacore de l'océan Indien alloué pour 2025 à ORTHONGEL est de 26 974,0 t. Conformément à la décision n° 36 de l'OP, ce sous-quota est réparti entre les 2 adhérents selon le tableau ci-dessous sans préjudice sur leurs antériorités :

Armements	Nb de navires actifs en OA au 1 ^{er} janvier 2024	Clé de répartition pour 2024	Possibilités de pêche pour 2024
A	7	60,0%	16 184,4 t
B	3	40%	10 789,6 t
Total	10	100%	26 974 t

b. Critères d'allocation des possibilités de pêche

Antériorités des producteurs

Les antériorités des producteurs sont calculées à partir des données de captures des navires fournies par l'IRD pour la période 2008-2014 retenue pour le calcul des clés de répartition entre Etats membres de l'Union européenne.

Orientations du marché

Le pic de captures d'albacore de l'océan Indien se produit pendant la période décembre-janvier. En dehors de cette période, les captures évoluent ensuite entre 5% et 10% par mois (données IRD, moyennes sur 2008-2014).

Compte-tenu de cette évolution mensuelle et en se basant sur les volumes débarqués au cours des dernières années précédant la mise en place du quota, le sous-quota pourrait être consommé en avant la fin de l'année.

Equilibres socio-économiques

Compte-tenu de la période de référence pour les calculs des antériorités utilisés pour la répartition du quota entre Etats membres, les possibilités de pêche des producteurs sont ajustées de façon à respecter les équilibres socio-économiques des armements.

Adéquation de la capacité par rapport aux possibilités de pêche

Cette répartition du sous-quota entre les deux armements ayant des navires actifs en océan Indien en 2025 permet à tous les navires de disposer de possibilités de pêche couvrant leurs besoins historiques moyens sur la période récente (2017-2023).

c. Echanges et transferts de possibilités de pêche

A la demande écrite des 2 armements concernés (celui qui prête et celui qui reçoit), ORTHONGEL procède au transfert de possibilités de pêche entre ces armements sans préjudice sur leurs antériorités.

Au 31 décembre de l'année et en cas de dépassement des possibilités de pêche allouées à un armement, ORTHONGEL procède au transfert de possibilités de pêche entre un armement qui a sous-consommé ses possibilités de pêche et un armement qui a sur-consommé ses possibilités de pêche, afin de réduire au maximum la surconsommation de ce dernier, et ce sans préjudice sur les antériorités de ces armements.

Compte-tenu de l'allocation des quotas par armement, dans le cas où un armement quitterait l'OP en cours d'année et sans dénonciation préalable de l'accord signé entre armements sur la répartition du quota, la part non-consommée du quota de l'armement démissionnaire pour l'année en cours sera transféré à sa nouvelle OP ou rétrocédé à la DGAMPA si l'armement décide de rester hors OP.

d. Détail du prévisionnel

ESPÈCE	ZONES	STOCK	Intitulé	OP
Albacore	Océan Indien	YFT/OI	Sous-quota initial	26 974.0 t
Albacore	Océan Indien	YFT/OI	Sous-quota prévisionnel	26 974.0 t
Albacore	Océan Indien	YFT/OI	Consommation prévisionnelle en t	26 974.0 t
Albacore	Océan Indien	YFT/OI	Détail du calendrier prévisionnel	Production plus forte observée au 1 ^{er} trimestre
Albacore	Océan Indien	YFT/OI	Mesure de gestion	Allocation par armement qui gère ses quotas par navire avec un suivi régulier pouvant être quotidien si besoin
Albacore	Océan Indien	YFT/OI	Critères de répartition du sous-quota	Antériorités sur la période 2008-2014 avec ajustement en fonction des critères socio-économiques
Albacore	Océan Indien	YFT/OI	Décisions du CA	n° 36/2025

Dans le but de maintenir les navires et les équipages en activité toute l'année et d'assurer un approvisionnement régulier des conserveries permettant d'éviter des baisses de prix de vente du fait d'un engorgement du marché, un calendrier prévisionnel d'activité est établi comme suit :

Mois	<i>Production cumulée d'albacore en océan Indien pour l'OP</i>	
Janvier	2779.7	10.3%
Février	6308.3	23.4%
Mars	9157.5	33.9%
Avril	11375.6	42.2%
Mai	12754.8	47.3%
Juin	15037.0	55.7%
Juillet	17277.8	64.1%
Août	19459.0	72.1%
Septembre ^(a)	21138.5	78.4%
Octobre	23302.6	86.4%
Novembre	25170.6	93.3%
Décembre ^(b)	26970.0	100.0%

Les armements mettent en œuvre tout ce qui est possible pour que leur production globale soit le plus proche de celle prévue par le calendrier prévisionnel.

3. Bilan des évolutions et leviers actionnés en termes de gestion

a. Mesures mises en œuvre lorsqu'un armement atteint ses possibilités de pêche

Lorsqu'ORTHONGEL considère qu'un armement atteint 100% de ses possibilités de pêche, ORTHONGEL lui signifie par courrier en copie à la DGAMPA que ses navires ne sont plus autorisés à cibler le patudo. Compte-tenu de l'interdiction de rejeter des thonidés qui ne sont pas impropres à la consommation humaine et tant qu'il reste de la place dans les cuves, l'armement met en œuvre tout ce qui est possible pour que ses navires réalisent le moins de captures d'albacore possible et ne peut commercialiser l'albacore en excédent du quota.

b. Mesures mises en œuvre lorsque le sous-quota d'un armement est consommé à plus de 80%

Lorsque 80% du sous-quota d'un armement est consommé, ORTHONGEL met en place un suivi renforcé de la consommation du quota pour cet armement et le signifie par courrier à l'armement concerné et à la DGAMPA.

Une fois ce seuil de déclenchement du suivi renforcé : Une fois ce seuil de déclenchement du suivi renforcé :

- L'armement transmet à ORTHONGEL une description de la procédure mise en œuvre par l'armement pour comptabiliser de la façon la plus précise possible les quantités effectivement commercialisées (après débarquement et tri) et les captures encore à bord de chacun de ses navires ;
- L'armement transmet à ORTHONGEL au moins deux fois par semaine son estimation la plus fine des quantités d'albacore réalisées par chacun de ses navires depuis le 1^{er} janvier (selon la procédure évoquée en paragraphe 3) ainsi que le coefficient correcteur qu'il applique par précaution sur son estimation pour s'assurer qu'elle n'est pas inférieure à la déclaration finale de ses captures après traitement et validation des statistiques de pêche par l'IRD et la DGAMPA ;
- L'armement informe ORTHONGEL de toutes les instructions données aux capitaines relatives à la gestion du quota ;
- ORTHONGEL transmet chaque semaine à la DGAMPA et au CNSP (en charge de la validation des certificats de captures) l'ensemble de ces informations ;
- L'utilisation de la catégorie "mélange" dans les données de débarquement est proscrite ;
- ORTHONGEL met en œuvre toutes les actions nécessaires pour obtenir un éventuel transfert de quota d'un (ou de plusieurs) autre Etat membre de l'Union européenne qui ne serait pas en mesure de le consommer.

Dès lors qu'un armement atteint 95% de consommation de son quota, la DGAMPA ou ORTHONGEL peuvent décider avec un préavis de 48 h d'arrêter la pêche d'albacore pour cet armement si le risque de dépasser le quota de cet armement est jugé trop important. La décision d'arrêt de la pêche devra préciser les raisons de ce jugement. Toute capture accidentelle d'albacore réalisée après la publication de la décision d'arrêt de la pêche est systématiquement communiquée par le capitaine en fin de chaque journée à son armement et à ORTHONGEL. En cas de non-déclaration de ces captures au plus tard 48 h après la capture, le mécanisme de sanction prévu par l'article 4 sera appliqué sur les tonnages concernés.

La commercialisation des quantités d'albacore de l'océan Indien pêchées après la fermeture du quota par la DGAMPA est interdite. Ces quantités devront faire l'objet de cessions à titre gratuit.

4. Autres mesures de gestion des possibilités de pêche

a. Dispositif de suivi des captures des adhérents de l'OP

Dispositif de suivi des captures

Tout au long de l'année, ORTHONGEL suit l'évolution des captures en temps réel à l'aide :

- des livres de bord électroniques (ERS) et/ou des livres de bord format CTOI,
- des tonnages bord annoncés par les navires et

- des quantités d'albacore de l'océan Indien débarquées et/ou transbordées à l'issue de chaque marée (bons de débarquement, certificats de captures et notes de vente ; les informations contenues dans chacune des sources d'information pouvant différer légèrement, le tonnage le plus élevé sera systématiquement retenu pour un débarquement donné).

Le tonnage d'albacore pêché par chaque navire chaque année est calculé comme la somme :

- 1) du tonnage d'albacore pêché à partir du premier janvier au cours de la première marée de ce navire, ajusté au moyen du ratio par espèce entre le tonnage débarqué et le tonnage total pêché pendant la marée,
- 2) des tonnages d'albacore débarqués ou transbordés à l'issue de chaque marée complète et
- 3) des tonnages d'albacore à bord pour la marée en cours.

Les armements transmettent à ORTHONGEL l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation de ce suivi. Ce suivi est communiqué aux armements et à la DGAMPA régulièrement au moyen d'un état hebdomadaire de consommation du quota dont la fréquence augmentera à 2 à 3 fois par semaine quand la consommation du quota aura atteint 70%.

Option d'ajustement des possibilités de pêche

Au plus tard au 1^{er} septembre de chaque année ou dès lors que la consommation atteint 70%, ORTHONGEL réunit les armements concernés pour recalculer les possibilités de pêche restantes de chaque armement. Ces mêmes armements, conformément à la décision n°36 du ## juin 2025 s'engagent à s'entendre de façon à réduire le risque de sous-consommation du sous-quota.

b. Sanctions administratives et économiques prévues par l'OP

En cas de dépassement des possibilités de pêche par un ou plusieurs armements ayant entraîné un dépassement du sous-quota alloué à l'OP ou en cas de non-respect de la décision de l'OP relative à la mise en place du plan de gestion du sous-quota d'albacore de l'océan Indien, une somme équivalente au produit des quantités pêchées en cause sera versé par l'armement concerné sur le compte de l'OP.

En fonction de la gravité de l'infraction et de son renouvellement, sur décision de l'Assemblée générale, le non-respect de la décision de l'OP relative à la mise en place du plan de gestion du sous-quota d'albacore de l'océan Indien entraînera un avis défavorable au renouvellement de l'autorisation de pêche dans l'océan Atlantique ou l'exclusion de l'OP.

La réduction du sous-quota alloué dans le futur à l'OP par la DGAMPA du fait d'un dépassement en 2024 ou 2025 sera répartie entre armements ayant dépassé leurs possibilités de pêche au prorata de leurs dépassements respectifs. Cependant, les éventuelles pénalités qui pourraient résulter d'un dépassement de quota en 2025 par un armement démissionnaire en 2025 ne pourront pas être appliquées à Orthongel.

III. - Annexes au plan de gestion du sous-quota d'albacore de l'océan Indien pour 2025

Décision de l'OP après délibération en Assemblée générale.



Proposition de répartition de la réserve d'antériorités de patudo de l'Océan Indien par Orthongel

Vu la décision de la Direction des Pêches Maritimes du 8 novembre 1973 (Réf. n° 3685-P2) accordant à Orthongel la reconnaissance en qualité d'organisations de producteurs et la mission qui revient à Orthongel de répartir les quotas qui lui sont alloués par l'Etat entre ses adhérents conformément à l'article L921-4 du Code rural et de la pêche maritime.

Vu les statuts d'ORTHONGEL actuellement en vigueur datés du 29 juin 2021.

Vu l'Arrêté du 18 mars 2025 portant répartition de certains quotas de pêche accordés à la France pour l'année 2025.

Vu l'article R921-47 du Code rural et de la pêche maritime qui prévoit les conditions dans lesquels doivent être répartis les réserves d'antériorités affectées à l'OP entre ses adhérents.

Rappelant que le patudo est une « choke species » car il ne représente qu'environ 5% des captures et est souvent capturé en même temps que les deux espèces principales que sont le listao et l'albacore.

Sur la période 2017-2021 retenue, les antériorités de patudo de l'Océan Indien (BET-OI) issues de la réserve de l'OP résultent des sorties de flotte des navires BELOUVE et MANAPANY qui ont eu lieu avant 2024 et s'élèvent à 1 912 t sur un total de 21 152 t soit 9.04 %.

Conformément aux dispositions de l'article R921-47 du Code rural et de la pêche maritime, compte-tenu de l'étroitesse du quota de patudo de l'Océan Indien (BET-OI) alloué aux armements thoniers senneurs et pour réduire l'écart entre la répartition du sous-quota de patudo et celle du sous-quota d'albacore, Orthongel propose d'utiliser les antériorités de patudo de l'Océan Indien mises en réserve définitive de l'OP sur la base de la clé actuellement en vigueur pour l'albacore réparti entre CFTO (60%) et SAPMER (40%) pour 2025. Cette proposition a été reprise dans le plan de gestion annuel d'Orthongel pour 2025.